



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 19/23

Luxembourg, le 31 janvier 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-158/21 | Puig Gordi e.a.

Une autorité judiciaire d'exécution ne peut pas, en principe, refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en se fondant sur le défaut de compétence de la juridiction appelée à juger la personne recherchée dans l'État membre d'émission

Cette autorité devra toutefois refuser cette exécution si elle constate des défaillances systémiques ou généralisées affectant le système juridictionnel de cet État membre ainsi qu'un défaut manifeste de compétence de la juridiction appelée à juger la personne recherchée dans ledit État membre

La Cour suprême espagnole pose à la Cour de justice des questions soulevées dans le cadre de poursuites diligentées contre d'anciens dirigeants catalans après la tenue, le 1^{er} octobre 2017, d'un référendum d'autodétermination de la communauté autonome de Catalogne (Espagne). Certains des prévenus ayant quitté l'Espagne, au nombre desquels M. Lluís Puig Gordi, ont fait l'objet de mandats d'arrêt européens (ci-après le « MAE »). Les juridictions belges ont refusé de donner suite au MAE émis à l'encontre de M. Puig Gordi. Elles ont considéré qu'il existait un risque de violation du droit de ce dernier à être jugé par un tribunal établi par la loi, étant donné que la compétence de la Cour suprême espagnole pour juger les personnes réclamées ne reposait pas sur une base juridique expresse.

La Cour suprême espagnole se demande si une autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter un MAE en invoquant un motif de non-exécution ne figurant pas dans la décision-cadre relative au MAE ¹ ou un défaut de compétence de l'autorité judiciaire d'émission (en l'espèce, la Cour suprême espagnole) pour émettre le MAE en cause. Par ailleurs, elle nourrit des doutes sur les conditions dans lesquelles l'autorité judiciaire chargée de l'exécution d'un MAE (en l'espèce, les juridictions belges) peut refuser l'exécution de ce MAE pour une violation alléguée des droits fondamentaux du prévenu. Elle s'interroge, en particulier, sur la possibilité, pour l'autorité judiciaire d'exécution, d'apprécier à cette fin la compétence de la juridiction appelée à juger la personne recherchée en cas de remise de celle-ci à l'État membre d'émission.

La Cour suprême espagnole indique également qu'elle doit statuer sur le maintien ou le retrait des MAE existants et interroge la Cour sur la question de l'éventuelle délivrance de nouveaux MAE.

La Cour, réunie en grande chambre, rappelle que **les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles entre les États membres** constituent la clé de voûte du système de coopération judiciaire du MAE. Elle souligne toutefois aussi l'importance cardinale revêtue par **le droit fondamental à un procès équitable**. En effet, ce droit garantit la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union ainsi que la préservation des valeurs communes aux États membres. C'est à la lumière de ces principes et de ce droit que la Cour répond

¹ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO 2002, L 190, p.1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).

comme suit aux questions de la Cour suprême espagnole.

Une autorité judiciaire d'exécution ne dispose pas de la faculté de refuser l'exécution d'un MAE en se fondant sur un motif de non-exécution qui procède du seul droit de l'État membre d'exécution. Si tel était le cas, la décision-cadre ne serait pas appliquée uniformément et les États membres pourraient déterminer librement la portée de l'obligation d'exécuter les MAE. La Cour ajoute qu'une **décision de refus, prise à la suite d'un examen approprié, doit avoir un caractère exceptionnel.**

Cependant, **l'autorité judiciaire d'exécution peut appliquer une disposition nationale prévoyant que l'exécution d'un MAE est refusée lorsque cette exécution conduirait à une violation d'un droit fondamental consacré par le droit de l'Union.** La portée de cette disposition nationale ne doit toutefois pas aller au-delà de l'obligation de respecter les droits fondamentaux prévue dans la décision-cadre, telle qu'interprétée par la Cour.

En outre, l'autorité judiciaire d'exécution ne peut pas vérifier si un MAE a été émis par une autorité judiciaire qui était compétente à cette fin en vertu du droit national de l'État membre d'émission et refuser son exécution lorsqu'elle estime que tel n'est pas le cas.

En revanche, lorsque la personne recherchée allègue que sa **remise** à l'État membre d'émission (en l'espèce, l'Espagne) l'exposera à une **violation du droit fondamental à un procès équitable**, en ce qu'elle y serait jugée par **une juridiction dépourvue de compétence** à cette fin, **l'autorité judiciaire d'exécution** (en l'espèce, les juridictions belges) **doit apprécier le bien-fondé de cette allégation dans le cadre de l'examen en deux étapes** établi par la jurisprudence de la Cour. Cette autorité doit donc examiner :

- tout d'abord, s'il existe **un risque réel de violation de ce droit en raison de défaillances systémiques ou généralisées du fonctionnement du système juridictionnel de l'État membre d'émission ou de défaillances affectant la protection juridictionnelle d'un groupe objectivement identifiable de personnes auquel appartiendrait la personne concernée ;**
- ensuite, le cas échéant, **de manière concrète et précise, si,** eu égard à la situation personnelle de cette personne, à la nature de l'infraction et au contexte factuel, **il existe des motifs sérieux et avérés de croire que ladite personne courra un tel risque en cas de remise à cet État membre.**

Le refus d'exécution basé sur le défaut de compétence de la juridiction appelée à juger la personne recherchée **ne pourra être prononcé que si l'autorité judiciaire d'exécution conclut,** d'une part, **à l'existence de telles défaillances** dans l'État membre d'émission et, d'autre part, **à un défaut manifeste de compétence** de ladite juridiction.

La Cour ajoute que, en vertu de **l'obligation de coopération loyale**, le refus d'exécution basé sur un défaut manifeste de compétence de la juridiction appelée à juger la personne recherchée doit être précédé d'une **demande préalable** à l'autorité judiciaire d'émission **d'informations complémentaires**, conformément à ce que prévoit la décision-cadre.

Enfin, **la Cour juge qu'il est possible d'émettre plusieurs MAE successifs** contre une personne recherchée en vue d'obtenir sa remise par un État membre après que l'exécution d'un premier MAE visant cette personne a été refusée par cet État. **Toutefois,** l'exécution du nouveau MAE ne doit **pas aboutir à une violation des droits fondamentaux** de ladite personne et son émission doit revêtir un caractère **proportionné.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

